

FEDERATION FRANÇAISE DU SPORT BOULES



A.S.B. _____

REGLEMENT INTERIEUR



I - ADMINISTRATION GENERALE ET FONCTIONNEMENT -

ARTICLE 1- (Article 7 des Statuts)

L'Association Sportive Bouliste _____ est administrée par un COMITE DIRECTEUR de 6 à 16 membres (*en préciser le nombre*) composé de membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2- (Article 10 et 11 des Statuts)

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale, chaque membre disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, avec voix prépondérante du Président en cas d'égalité.

Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le vote par procuration est autorisé sous réserve d'un maximum de deux mandats écrits par personne.

Généralement, le vote se fait à main levée en comptabilisant le nombre de voix, sauf si le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix.

Pour les élections de personnes, le vote est toujours secret.

Les membres sortants sont rééligibles.

2.2 - L'Assemblée Générale devra se réunir dans les trois mois qui suivent le début de l'année sportive.

Les convocations devront être envoyées un mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3

Choisi parmi les membres du Comité Directeur, le **PRESIDENT** est élu par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur élit ensuite en son sein **UN BUREAU** comprenant au moins un Président délégué, un Vice Président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

ARTICLE 4

LE **PRESIDENT** dirige les travaux du Bureau, du Comité de Direction et des Assemblées Générales.

Le Président délégué et le Vice Président secondent le Président dans toutes ses fonctions et le représentent en cas d'empêchement.

ARTICLE 5

LE **SECRETARE GENERAL** est chargé de la tenue des registres des Procès-verbaux, de la correspondance, des convocations, de la maintenance des archives.

Lors de l'Assemblée Générale, il présente le rapport moral établi en collaboration avec les autres membres du Comité Directeur.

ARTICLE 6

LE **TRESORIER GENERAL** est chargé:

- _ de la tenue du Livre de Caisse sur lequel il inscrit au jour le jour recettes et dépenses;
- _ du recouvrement des cotisations;
- _ de la réception des recettes de toute nature.

Il règle les dépenses ordonnancées par le Président.

Il a la garde de toutes les pièces comptables de l'A.S.B.

Il prépare le budget prévisionnel et le rapport financier qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier ne pourra garder par devers lui, une somme en espèces supérieure à 150 euros.

Un compte "dépôt" et un compte courant sont ouverts au nom de l'A.S.B. Ce compte fonctionne sous la signature séparée du Président et du Trésorier.

ARTICLE 7

Pour vérifier le compte financier, l'Assemblée Générale élit chaque année, DEUX VERIFICATEURS AUX COMPTES pris en dehors du Comité Directeur.

Ils se réunissent avant l'Assemblée Générale pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et de toutes les pièces comptables nécessaires à l'établissement du rapport à présenter à l'Assemblée Générale.

II – LES COMMISSIONS – (article 12 des statuts)

ARTICLE 8

Chaque A.S. devra instituer au moins une COMMISSION DE CONTROLE DES COMPTES composée d'un commissaire aux comptes et / ou de **Vérificateurs aux comptes** (un ou deux) élus par l'Assemblée Générale.

Ils ne doivent pas appartenir au Comité Directeur.

Si nécessaire, elle pourra en créer d'autres: *Finances, Administrative et Règlement, Sportive, Arbitres, Discipline, Féminine, Jeunes, Vétérans, Promotion ...*

Ces COMMISSIONS se composent de 3 à 6 membres dont un au moins émanant du Comité Directeur.

C'est le Comité Directeur qui désigne les Présidents et les membres; il a tout pouvoir pour retirer les mandats.

Chaque Commission se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du Bureau.

Un procès-verbal est établi à chaque réunion et un exemplaire est adressé au Président de l'A.S.B.

ARTICLE 9

Les Commissions sont des organes de consultation et de proposition qui:

- _ donnent leur avis sur les vœux présentés par les membres de l'association;
- _ étudient les questions soumises à leur examen par le Comité Directeur et le Bureau;
- _ peuvent émettre des projets de réforme ou de modification des règlements.

Les propositions retenues par le Bureau sont soumises à l'approbation du Comité Directeur et éventuellement de l'Assemblée Générale.

Les propositions à incidence financière, dont les crédits ne sont pas ouverts au budget de l'A.S. sont préalablement soumises pour avis à la Commission des finances.

III – LICENCE – VISA MEDICAL – ASSURANCE -

ARTICLE 10

Pour pouvoir prendre part à une compétition, tout joueur doit être titulaire d'une seule licence annuelle régulièrement établie au millésime de l'année en cours.

Un joueur n'a droit qu'à une seule licence et ne peut l'obtenir que par le canal d'une seule A.S.

L'Assemblée Générale fixe le prix des licences et des cotisations de ses membres.

ARTICLE 11: LE VISA MEDICAL

La participation aux compétitions inscrites aux calendriers du C.B.D. est subordonnée à la présentation d'une licence portant un cachet médical de non contre-indication à la pratique du Sport Boules et le visa du médecin.

ARTICLE 28: L'ASSURANCE

Tous les joueurs et dirigeants licenciés sont obligatoirement assurés contre les risques d'accident pouvant leur survenir à l'occasion de la pratique du Sport-Boules, aux conditions fixées par les textes en vigueur et sous la responsabilité de l'A.S.B.

Cette assurance ne couvre que les risques aux tiers: dommages corporels et dégâts matériels.

Les indemnités journalières ne sont pas comprises et doivent faire l'objet d'un versement de cotisation supplémentaire si les assurés le demandent par écrit: *talon détachable sur le carton de la licence à conserver par l'A.S.*

Lorsqu'il est proposé à un licencié de souscrire simultanément à la délivrance de la licence et à un contrat d'assurance collectif négocié par la Fédération, *le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat.*

Il doit alors attester qu'il a souscrit à un contrat d'assurance personnel.

Ce REGLEMENT INTERIEUR a été adopté

par l'Assemblée Générale du _____ tenue à _____

LE SECRETAIRE GENERAL

LE PRESIDENT